

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,7 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 3 décembre 1968 fixant le montant mensuel des bourses, compléments de bourses et avantages accordés aux boursiers algériens étudiant en Algérie et à l'étranger, p. 50.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 janvier 1969 portant changement de nom, p. 51

Décrets du 22 janvier 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 51.

Arrêté du 28 novembre 1968 portant désignation d'un notaire suppléant, p. 51.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 novembre 1968 portant création de classes dans le département d'Annaba, p. 51.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 22 janvier 1969 portant nomination d'un sous directeur, p. 53.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 22 janvier 1969 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 53.

Décrets du 22 janvier 1969 portant nomination de sous-directeurs, p. 53.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 4 pièces et dépendances sis rue Anatole France à Souk Ahras, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan - direction des impôts - pour servir de bureau du contrôle des céréales, p. 53.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant cession gratuite au ministère de l'éducation nationale, d'un immeuble de 3 hectares formant le lot n° 13 du plan de lotissement du douar Béni Urgine, commune de Ben M'Hidi, p. 53.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 2 pièces et dépendances, sis à Souk Ahras, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction régionale des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires), pour servir de bureau du contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 53.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, 20, rue Bouscarein, comprenant 5 pièces et dépendances au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux, p. 53.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un local déclaré, bien de l'Etat, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à un étage, sis à Annaba, quartier Joannonville et comprenant 4 pièces et dépendances, au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux, p. 53.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, angle des rues de Bretagne et du Poitou, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et comprenant 24 pièces et dépendances, au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux, p. 53.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un local déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, 4, chemin, Bd J. Mermoz, au profit du ministère de l'intérieur, servant de garage, p. 54.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, genre villa, entouré d'un jardin et élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, déclaré bien de l'Etat, sis à Guelma, route de Millésimo, au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux, p. 54.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation de deux (2) immeubles bâtis déclarés biens de l'Etat, sis à El Kala, rue Sebti Boumaraf et rue Badji Mokhtar, au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux, p. 54.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 8 pièces et dépendances, sis avenue du 1^{er} Novembre à Sedrata, au profit du ministère de l'intérieur, pour servir de bureaux, p. 54.

Arrêté du 18 décembre 1968 du préfet du département de Sétif, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, au profit de la commune d'Aïn Tagrout, p. 54.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 55.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 56.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 3 décembre 1968 fixant le montant mensuel des bourses, compléments de bourses et avantages accordés aux boursiers algériens étudiant en Algérie et à l'étranger.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant création d'une allocation d'études dite de « 3ème cycle » ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1965 fixant le montant mensuel des bourses, compléments et majorations de bourses, attribués aux étudiants pour l'année 1964-1965 et les textes le reconduisant ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 43-01 du budget de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le montant mensuel des bourses accordées aux étudiants algériens fréquentant des établissements d'enseignement supérieur en Algérie, est fixé comme suit :

1^o Ecole nationale polytechnique d'Alger 400 DA
Institut national agronomique 400 DA
Ecole des beaux-arts (section architecture) 400 DA

2^o Facultés des sciences, lettres, droit, médecine et pharmacie 300 DA
Ecole nationale supérieure de journalisme 300 DA
Ecole supérieure de commerce (1ère et 2ème années) 300 DA
Bibliothèque nationale (plein temps) 300 DA
Ecole supérieure d'interprétariat (plein temps) .. 300 DA
Ecole de l'Air du Bordj El Bahri (section supérieure) 300 DA
Ecole des beaux-arts (cycle normal) 300 DA

3^o Ecole supérieure de commerce (année préparatoire) 200 DA
Ecole des beaux-arts (année préparatoire) 200 DA

Art. 2. — Les étudiants et les élèves du second degré algériens poursuivant leurs études à l'étranger, bénéficient d'une bourse ou d'un complément de bourse dont le montant mensuel est fixé comme suit :

Tunisie et Maroc :

— Etudiants de l'enseignement supérieur 400 DA
— Elèves du second degré 250 DA

Libye :

— Etudiants de l'enseignement supérieur, complément de bourse 150 DA
— Elèves du second degré 100 DA

R.A.U. :

— Etudiants de l'enseignement supérieur 300 DA
— Elèves du second degré 200 DA

République arabe de Syrie :

— Etudiants de l'enseignement supérieur 260 DA
— Elèves du second degré 200 DA

Jordanie :

— Elèves du second degré 55 DA

Koweït :

— Elèves du second degré 50 DA

Arabie saoudite :

— Etudiants de l'enseignement supérieur 100 DA
— Elèves du second degré 50 DA

Irak :

— Etudiants et élèves 200 DA

Démocraties populaires :

— Etudiants de l'enseignement supérieur 100 DA
— Elèves-ingénieurs 100 DA

Chine :

— Etudiants et élèves 100 DA

Cuba :

— Etudiants et élèves 100 DA

Europe occidentale (moins la France) :

— Etudiants de l'enseignement supérieur 600 DA

Art. 3. — Les étudiants algériens inscrits en troisième cycle d'enseignement supérieur dans les universités étrangères, perçoivent une allocation d'études exclusive de toute bourse ordinaire d'un montant mensuel de 600 DA.

Art. 4. — Les frais médicaux des étudiants et élèves algériens boursiers dans les pays arabes, sont à la charge de l'Etat dans les conditions suivantes :

Une somme forfaitaire de cent cinquante dinars (150 DA) représentant les frais de soins médicaux éventuels pour chaque boursier, est mise à la disposition des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire dans les pays arabes.

Art. 5. — A la fin de leurs études, les boursiers du Gouvernement algérien poursuivant leurs études supérieures à l'étranger, bénéficient d'une prime forfaitaire de 400 DA représentant les frais de retour en Algérie.

Art. 6. — Les frais de voyage des étudiants et élèves devant poursuivre leurs études à l'étranger, sont pris en charge sur le budget de l'Etat dans les conditions ci-après :

1° les étudiants qui poursuivent leurs études dans les pays d'Europe occidentale et dans les Républiques de démocraties populaires n'ont droit, pendant la durée des études, qu'à un voyage aller et retour ;

2° les étudiants et élèves poursuivant leurs études dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient, bénéficient tous les deux ans, d'un voyage aller et retour par la voie la plus économique.

L'utilisation de la compagnie nationale « Air Algérie » est obligatoire dans tous les cas où cette compagnie assure le trafic avec ces pays.

Art. 7. — L'arrêté interministériel du 27 février 1968, est abrogé.

Art. 8. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère d'Etat chargé des finances et du plan et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1968.

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

P. le ministre de l'éducation
nationale,
Le secrétaire général,
Abderrahmane CHERIET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 janvier 1969 portant changement de nom.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 11 Germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom complétée par l'ordonnance du 23 août 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Lakhdari Mohammed Lakhdar, né à El Hadjira, arrondissement de Touggourt, présumé en 1933 (registre matrice n° 1789), s'appellera désormais Saïhi Mohammed Lakhdar.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 Germinal an XI complétée par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes d'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décrets du 22 janvier 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature

Par décret du 22 janvier 1969, M. Ahmed Hamzaoui, conseiller à la cour de Béchar, est nommé en qualité de président de chambre à ladite cour.

Par décret du 22 janvier 1969, M. Ali Larfaoui, conseiller à la cour d'El Asnam, est muté en la même qualité à la cour d'Annaba.

Par décret du 22 janvier 1969, M. Mahieddine Belhadj procureur de la République près le tribunal de Sétif, est nommé en qualité de procureur général adjoint près la cour de Tizi Ouzou.

Par décret du 22 janvier 1969, M. Hamoud Benabdallah, procureur de la République adjoint près le tribunal de Blida, est nommé en qualité de procureur de la République près ledit tribunal.

Arrêté du 28 novembre 1968 portant désignation d'un notaire suppléant.

Par arrêté du 28 novembre 1968, M. Mohamed Bouchiba est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'étude de M^e Rachid Challane, ex-notaire à Laghouat.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 novembre 1968 portant création de classes dans le département d'Annaba.

Par arrêté du 7 novembre 1968, sont créés sur contingent budgétaire, à compter du 23 septembre 1968, les postes figurant au tableau ci-après :

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	ÉCOLES	NOMBRE DE POSTES	RANG
Annaba	Annaba	Ecole de garçons Beauséjour	1	25ème
	»	Ecole de garçons Bouhamra	2	17ème et 18ème
	»	Ecole de garçons cité Abane Ramdane	3	16ème à 18ème (12ème et 13ème C. Appl)
	»	Ecole de garçons Hippone	1	27ème
	»	Ecole de garçons An Nasr	1	6ème
	»	Ecole de garçons Montplaisant	2	19ème et 20ème
	»	Ecole de garçons quartier Eliza	2	24ème et 25ème
	»	Ecole de garçons rue Ben Badis A.	2	32ème et 33ème
	»	Ecole de garçons enfants du peuple	1	5ème
	»	Ecole de filles place Belhamzaoui	2	18ème et 19ème
	»	Ecole de filles Beauséjour	2	24ème et 25ème
	»	Ecole de filles Bouhamra	2	14ème et 15ème
	»	Ecole de filles Montplaisant	2	18ème et 19ème
	»	Ecole de filles rue Asla Hocine	1	18ème

TABLEAU C (Suite)

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	ECOLES	NOMBRE DE POSTES	RANG	
Annaba	Annaba	Ecole de filles Oued Eddeheb	2	34ème et 35ème	
	»	Ecole de filles Saint Cloud	1	8ème	
	»	Ecole de filles rue Ben Badis A.	2	29ème et 30ème	
	»	Ecole mixte Bd Bouzered H.	2	7ème et 8ème	
	»	Ecole mixte avenue Benamiour	2	9ème et 10ème	
	»	Ecole mixte ferme la tabacoop	1	5ème	
	Aïn Berda	Ecole mixte ferme Lochard	1	3ème	
	Asfour	Ecole mixte Asfour	1	17ème	
	»	Ecole mixte Cheffia	2	7ème et 8ème	
	Ben Azzouz	Ecole de garçons Boumaïza	1	6ème	
	»	Ecole de garçons Ben Azzouz	2	5ème et 6ème	
	»	Ecole mixte domaine Chandon	1	5ème	
	Ben M'Hidi	Ecole de garçons Ben M'Hidi	2	22ème et 23ème	
	»	Ecole de garçons Merdes	2	9ème et 10ème	
	Berrahal	Ecole mixte Berrahal	2	14ème et 15ème	
	Besbès	Ecole mixte Besbès	2	16ème et 17ème	
	»	Ecole mixte Darhoussa	2	10ème et 11ème	
	»	Ecole mixte Karmouda	1	3ème	
	Bouchegouf	Ecole de garçons Bouchegouf	4	13ème à 16ème	
	»	Ecole mixte domaine Moumena	1	5ème	
	»	Ecole mixte Medjez Sfa	3	9ème à 11ème	
	Boukamouza	Ecole mixte Boukamouza	2	5ème et 6ème	
	»	Ecole de garçons Berrogtane	1	4ème	
	»	Ecole mixte Laghrour	1	9ème	
	»	Ecole mixte domaine A. Raggouche	1	4ème	
	»	Ecole de garçons Nouadria	1	8ème	
	Dréan	Ecole de garçons Dréan	4	32ème à 35ème	
	»	Ecole de filles Dréan	2	22ème et 23ème	
	»	Ecole de garçons domaine Guébar	1	4ème	
	El Hadjar	Ecole de garçons El Hadjar	4	12ème à 15ème	
	»	Ecole de filles El Hadjar	1	11ème	
	»	Ecole mixte El Hadjar	2	8ème et 9ème	
	»	Ecole de garçons Le Figuier	1	5ème	
	»	Ecole mixte moulin de Fetzara	2	5ème et 6ème	
	Seraïdi	Ecole mixte Seraïdi	2	10ème et 11ème	
	»	Ecole mixte du préventorium	1	6ème	
	El Kala	El Kala	Ecole de garçons El Kala	1	29ème
	Ain El Assel	Ecole de garçons El Frine	1	8ème	
	Ain Kerma	Ecole mixte Ain Kerma	2	10ème et 11ème	
	Béni Amar	Ecole de garçons lac des oiseaux	1	11ème	
	Bouhadjar	Ecole de garçons Bouhadjar	1	10ème	
	»	Ecole de garçons Hammam	1	6ème	
	El Tarf	Ecole mixte Ain Khlar	1	6ème	
	»	Ecole mixte Le Tarf Guergour	1	3ème	
	»	Ecole mixte Bougous	1	3ème	
	»	Ecole mixte Mexna	1	3ème	
	Guelma	Guelma	Ecole de garçons Mohamed Abdou	4	30ème à 33ème (14ème à 17ème CEG)
	»	»	Ecole de garçons quartier des jardins	2	17ème et 18ème
	»	»	Ecole de filles Emir Abdelkader	2	31ème et 32ème (6ème et 7ème CET)
»	»	Médersa Khelil M.	2	14ème et 15ème	
»	»	Ecole mixte porte de la Mahouna	3	33ème à 35ème	
»	»	Ecole mixte Ain Defla	6	5ème à 10ème	
Aïn Hassainia	Ecole mixte Hammam Meskhoutine	2	8ème et 9ème		
»	»	Ecole mixte Medjez Amar	2	4ème et 5ème	
»	»	Ecole mixte Ain Hassainia	1	5ème	
Aïn Larbi	Ecole mixte Ain Larbi	2	7ème et 8ème		
Belkheir	Belkheir mixte	3	12ème à 14ème		
Bouati Mahmoud	Ecole mixte Bouati Mahmoud	2	8ème et 9ème		
Bouhamdane	Ecole de garçons Ain Kharouba	1	3ème		
»	Ecole mixte Bordj Sabath	2	7ème et 8ème		
Boumahra Ahmed	Ecole mixte Boumahra Ahmed	3	11ème à 13ème		
»	»	Ecole de garçons Bled Gaffar	1	3ème	
»	»	Ecole de garçons Nador	2	8ème et 9ème	
El Fedjoudj	Ecole mixte El Fedjoudj	3	9ème à 11ème		
Guelaat Bou Sbâ	Ecole mixte Guelaat Bou Sbâ	2	7ème et 8ème		
Khezaras	Ecole de garçons Ben Smih	1	9ème		
»	Ecole mixte Bou Hachana	2	5ème et 6ème		
Souk Ahrâs	Souk Ahras	Ecole mixte Badji Mokhtar	2	8ème et 9ème	
»	»	Ecole de garçons rue Ibn Khaldoun	1	41ème (33ème CEG)	
»	»	Ecole mixte rue Pasteur	1	14ème	
Hammam N'Bails	Ecole de garçons Hammam N'Bails	1	6ème		
Taoura	Ecole de filles Taoura	2	5ème et 6ème		
El Aouinet	Sedrata	Ecole de filles Bâ supérieur	4	15ème à 18ème	
»	M'Daourouch	Ecole de garçons M'Daourouch	1	22ème	

Ces créations portent à 3448, le nombre des postes budgétaires du département d'Annaba.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 22 janvier 1969 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 22 janvier 1969, M. Djamel Bendimered, administrateur, est nommé en qualité de sous-directeur de la distribution.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 22 janvier 1969 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 22 janvier 1969, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des biens habous exercées par M. Mourad Zerrouki appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décrets du 22 janvier 1969 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 22 janvier 1969, M. Ahmed Derrar est nommé en qualité de sous-directeur de l'enseignement secondaire et supérieur religieux.

Par décret du 22 janvier 1969, M. Mebarek Djidel est nommé en qualité de sous-directeur des biens waqf.

Par décret du 22 janvier 1969, M. Bachir Kacha est nommé en qualité de sous-directeur des cultes.

Lesdits décrets prennent effet à compter de la date de leur signature.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 4 pièces et dépendances sis rue Anatole France à Souk Ahras, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan - Direction des impôts - pour servir de bureau du contrôle des céréales.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère d'Etat chargé des finances et du plan (Direction des impôts), un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 4 pièces et dépendances sis rue Anatole France à Souk Ahras pour servir de bureau du contrôle des céréales de la localité précitée.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant cession gratuite au ministère de l'éducation nationale, d'un immeuble de 3 hectares formant le lot n° 13 du plan de lotissement du douar Beni Urgine - commune de Ben M'Hidi.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, la commune de Ben M'Hidi est autorisée à céder

gratuitement au ministère de l'éducation nationale, un immeuble d'une superficie de 3 hectares formant le lot n° 13 du plan de lotissement du douar Beni Urgine - commune de Ben M'Hidi - pour la construction d'un C.E.A.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 2 pièces et dépendances sis à Souk Ahras, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (Direction régionale des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires) pour servir de bureau du contrôle des Taxes sur le chiffre d'affaires.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère d'Etat chargé des finances et du plan (Direction régionale des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires), un immeuble bâti se composant de 2 pièces et dépendances sis à Souk Ahras, rue Zighout Youcef, pour servir de bureau du contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires de la localité précitée.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, 20, rue Bouscarein, comprenant 5 pièces et dépendances au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'intérieur, un immeuble bâti déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, 20, rue Bouscarein, comprenant 5 pièces et dépendances, servant de bureaux.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un local déclaré, bien de l'Etat, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à un étage sis à Annaba, quartier Joannonville et comprenant 4 pièces et dépendances, au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'intérieur, un local déclaré, bien de l'Etat, au rez-de-chaussée d'un immeuble à un étage, sis à Annaba, quartier Joannonville, comprenant 4 pièces et dépendances servant de bureaux.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, angle des rues de Bretagne et du Poitou, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et comprenant 24 pièces et dépendances au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'intérieur, un immeuble bâti déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, angle des rues de Bretagne et du Poitou, élevé de deux étages au rez-de-chaussée et comprenant 24 pièces et dépendances servant de bureaux.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un local déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, 4 chemin, Bd J. Mermoz, au profit du ministère de l'intérieur, servant de garage.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'intérieur, un local déclaré, bien de l'Etat, sis à Annaba, 4 chemin, Bd J. Mermoz servant de garage.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, genre villa, entouré d'un jardin et élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, déclaré, bien de l'Etat, sis à Guelma route de Millésimo, au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'intérieur, un immeuble bâti genre villa élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et entouré d'un jardin, sis à Guelma, route de Millésimo, servant de bureaux.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation de deux (2) immeubles bâtis déclarés, biens de l'Etat, sis à El Kala, rue Sebti Boumaraf et rue Badji Mokhtar, au profit du ministère de l'intérieur, servant de bureaux.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, sont affectés au ministère de l'intérieur, deux (2) immeubles bâtis sis à El Kala, le premier rue Badji Mokhtar et le second, rue Sebti Boumaraf (ex-Louis Brouard), se composant respectivement de 4 pièces, 2 bureaux, 1 garage et dépendances d'une superficie totale de 156 m² et de 2 pièces, 5 bureaux, 1 cour, dépendances et garage d'une superficie totale de 163,50 m² : utilisation en guise de bureaux.

Les immeubles affectés seront remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 8 pièces et dépendances sis, avenue du 1^{er} Novembre à Sédrata, au profit du ministère de l'intérieur, pour servir de bureaux.

Par arrêté du 4 novembre 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'intérieur, un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 8 pièces et dépendances sis à Sédrata, avenue du 1^{er} Novembre pour servir de bureaux.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 18 décembre 1968 du préfet du département de Sétif, portant autorisation de prise d'eau par pompage au profit de la commune d'Ain Tagrouit

Par arrêté du 18 décembre 1968 du préfet du département de Sétif, la commune d'Ain Tagrouit est autorisée à pratiquer

une prise d'eau, par dérivation sur l'oued Tagrouit en vue de l'irrigation des terrains lui appartenant situés à proximité de la route nationale n° 5 figurant sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et qui ont une superficie de 4 ha.

Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole dans leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé,
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui est autorisée,
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du préfet dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1958,
- d) si les redevances fixées ci-dessous, ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- e) si la permissionnaire contrevient aux dispositions ci-après.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée sera réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par la bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1958.

Les travaux nécessités par la mise en service de la dérivation seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du génie rural et ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural à la demande de la permissionnaire. Aussitôt les aménagements achevés, la permissionnaire sera tenue d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés au tiers ou au domaine public. En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet du département, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

La bénéficiaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Sétif.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera :

— la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie,

— la taxe fixe de 5 DA conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge de la permissionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Fourniture de matériaux de construction

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de matériaux de construction destinés à :

- la direction des travaux du génie du Grand Alger,
- la direction régionale du génie, 1ère région militaire de Blida,
- la direction régionale du génie, 2ème région militaire d'Oran,
- la direction régionale du génie, 3ème région militaire de Béchar,
- la direction régionale du génie, 4ème région militaire d'Ouargla,
- la direction régionale du génie, 5ème région militaire de Constantine.

Ces fournitures comprennent :

- Lot n° 1 : matériaux de gros-œuvre,
- Lot n° 2 : bois et contreplaqué,
- Lot n° 3 : quincaillerie, serrurerie,
- Lot n° 4 : plomberie, appareils sanitaires, chauffage,
- Lot n° 5 : fournitures électriques,
- Lot n° 6 : peintures,
- Lot n° 7 : vitrerie, broserie et accessoires,
- Lot n° 8 : métaux.

Les dossiers nécessaires à la présentation des offres, pourront être retirés à partir du 20 janvier 1969 à :

- la direction centrale du génie, 123, rue de Tripoli à Hussein Dey, bureau n° 12 (Alger),
- la direction régionale du génie (Blida), 1ère région militaire,
- la direction régionale du génie (Oran), 2ème région militaire (pour Oran et Béchar),
- la direction régionale du génie (Constantine), 5ème région militaire (pour Constantine et Ouargla).

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux, sur série de prix, pour l'entretien des immeubles militaires dépendant de la périphérie du Grand Alger, de la direction régionale du génie 1ère région militaire de Blida et de la direction régionale du génie 2ème région militaire d'Oran, pendant l'année 1969.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner, pour tous les lots ou pour chacun d'eux, à savoir :

- Lot n° 1 : gros-œuvre,
- Lot n° 2 : couverture - étanchéité,
- Lot n° 3 : Charpente en bois et menuiserie,
- Lot n° 4 : plomberie - sanitaire,
- Lot n° 5 : ferronnerie,
- Lot n° 6 : chauffage central,
- Lot n° 7 : électricité,
- Lot n° 8 : peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner pour les départements (Grand Alger, Médéa, El Asnam, Tizi Ouzou, Oran, Mostaganem, Tiaret, Saïda, Tlemcen).

Les dossiers sont à retirer à la direction centrale du génie (sous-direction « travaux », bureau n° 12), 123, avenue de Tripoli, Hussein Dey ou à la direction régionale du génie, 1ère région militaire de Blida et à la direction régionale du génie, 2ème région militaire d'Oran, à partir du 20 janvier 1969.

Les offres devront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod, Le Golf (Alger), le 10 février 1969, avant 18 heures, terme de rigueur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU

Commune de Draa El Mizan

Un appel d'offres, en lot unique (Tous corps d'état réunis), est lancé pour la construction d'un cinéma à Draa El Mizan.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés, contre paiement des frais de reproduction, auprès du bureau d'études S.E.R.T.A., cité Les Asphodèles, bâtiment A, cage 8 à Ben Aknoun - Alger. Tél : 78-16-76.

Dépôt des offres :

Les entreprises intéressées devront déposer ou adresser leur dossier complet comportant les pièces administratives et fiscales, auprès du président de l'assemblée populaire communale, mairie de Draa El Mizan, avant le 31 janvier 1969 à 18 heures, délai de rigueur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DES FORETS ET DE LA D.R.S. CONSTRUCTION DE MAISONS FORESTIERES

Un appel d'offres ouvert, tous corps de métier, est lancé, pour les travaux suivants :

CONSTRUCTION DE 54 MAISONS FORESTIERES

Conservation d'Alger (9) :

- circonscription de Tizi Ouzou : 6 maisons ;
- circonscription d'Azazga : 3 maisons.

Conservation d'Annaba (10) :

- circonscription d'Annaba : 5 maisons ;
- circonscription de Tébessa : 2 maisons ;
- circonscription de Souk Ahras : 1 maison ;
- circonscription d'El Kala : 2 maisons.

Conservation de Constantine (17) :

- circonscription de Béjaia : 2 maisons ;
- circonscription de Djidjelli : 4 maisons ;
- circonscription de Sétif : 2 maisons ;
- circonscription d'El Milia : 2 maisons ;
- circonscription de Constantine : 2 maisons ;
- circonscription de Collo : 5 maisons.

Conservation d'Oran (18) :

- circonscription d'Oran : 1 maison ;
- circonscription de Tiaret : 1 maison ;
- circonscription de Telagh : 4 maisons ;
- circonscription de Mostaganem : 12 maisons.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte ci-dessous désigné, ou au siège des conservations suivantes :

- Conservation d'Alger, Bois de Boulogne.
- Conservation de Constantine, 3, rue Raymonde Peschard.
- Conservation d'Oran, Avenue du 5 Juillet.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Henry Baudot, architecte D.P.L.G., 202, Bd colonel Bougara à Alger, tél : 78-46-45.

La date limite de réception des offres, est fixée au mardi 18 février 1969.

Elles seront impérativement présentées, conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres, concernant notamment les :

- pièces fiscales,
- certificats d'hommes de l'art,
- références professionnelles.

Elles devront être adressées au conservateur des forêts et de de la D.R.S. d'Alger, immeuble des Forêts, Petit Atlas (ex-Bois de Boulogne) à Alger.

Elles pourront être adressées, par poste, sous pli recommandé ou déposées à l'adresse ci-dessus désignée, contre récépissé.

Le délai pendant lequel les entrepreneurs seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèvement des trois étages supérieurs de l'immeuble sis au 4, rue des quatre canons à Alger

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : gros-œuvre et étanchéité estimé à .. 300.000 DA
- Lot n° 2 : carrelage et revêtement du sol estimé à 100.000 DA
- Lot n° 3 : Menuiserie quincaillerie estimé à 326.000 DA
- Lot n° 4 : plomberie sanitaire estimé à 10.000 DA
- Lot n° 5 : électricité estimé à 390.000 DA
- Lot n° 7 : peinture et vitrerie estimé à 35.000 DA
- Lot n° 8 : téléphone estimé à 59.000 DA
- Lot n° 9 : ascenseurs estimé à 70.000 DA
- Lot n° 10 : postes de secours incendie estimé à .. 8.000 DA

Les entreprises pourront retirer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres à l'E.T.A.U., atelier d'architecture, 13, Bd Zighout Youcef.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger 14, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 1^{er} février 1969 à 11 heures.

MINISTERE DES HABOUS

Sous-direction des biens waqf

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'un institut islamique à Batna.

Lot unique : Terrassements, maçonnerie et gros-œuvre, décoration, menuiserie bois, peinture-vitrerie, électricité « Lumière et force », plomberie-sanitaire.

Consultations et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du cabinet Bouchama, architecte, 1, rue Saïdaoui Mohamed Séghir à Alger, (Tél : 62-09-69), contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir à la préfecture de Batna, 2^{ème} division, avant le 12 février 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Ouverture des plis :

La date de l'ouverture des plis, devant la commission compétente, est fixée au 13 février 1969.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise coopérative générale de peinture « Mohamed Belouizdad », 1, rue Villebois Mareuil à Alger, titulaire du marché n° 12/67, approuvé par le ministère de l'éducation nationale le 20 juillet 1967 et concernant la construction d'une école annexe à l'école normale d'institutrices d'El Biar, lot n° 5 : peinture et vitrerie, est mise en demeure d'avoir à entreprendre lesdits travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 et son marché sera résilié à ses risques, torts et périls.

M. Boukli Hassan-Abdelkrim, entrepreneur de peinture, domicilié à Oran, 77, avenue Albert 1^{er}, est mis en demeure, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'avoir à terminer les travaux de peinture du programme de « Puits de Chavannes », à Oran, marché dont il est détenteur et qui, en cas de non-exécution, fera l'objet d'une résiliation pure et simple, l'administration se réservant, en pareil cas, tous les avantages que lui confèrent les textes en vigueur.